

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DU GRAME**



**I CONFORMITÉ AUX DÉCRETS 352-2003, 926-2005, 1043-2008 ET 1045-2008 DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Références**

- (i) **Décret numéro D-352-2003** - Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

*I. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité ... :*

*1° le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation des installations d'assemblage de turbines éoliennes est produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1 000 mégawatts, dans les délais suivants :*

- 200 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2006 ;*
- 100 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2007 ;*
- 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2008 ;*
- 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2009 ;*
- 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2010 ;*
- 150 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2011 ;*
- 100 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2012 ;*

*Le bloc visé au paragraphe 1 du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité. (Notre soulignée)*

- (ii) **R-3848-2013, Pièce, B-0004, HQD-1, doc. 1, page 5**

*En 2003, le gouvernement du Québec a adopté par décret un règlement visant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne par le Distributeur, pour une quantité devant atteindre 1 000 MW. Conformément à ce règlement, le Distributeur a lancé en 2003 un appel d'offres (A/O 2003-02) qui a mené à la conclusion de huit contrats totalisant une puissance installée de 990 MW.*

- (iii) **R-3848-2013, Pièce, B-0004, HQD-1, doc. 1, page 6**

*Les besoins totaux du Distributeur en matière de services d'intégration éolienne sont établis sur la base de la puissance contractuelle totale des parcs éoliens en exploitation commerciale, laquelle s'élève, en date du 31 mai 2013, à 1 505 MW. Cette puissance devrait s'établir à 2 208 MW le 1er janvier 2014 et atteindre 3 139 MW à la fin de 2015.*

- (iv) **R-3848-2013, Pièce, B-0004, HQD-1, doc. 1, Annexe A, page 21**

- (v) **Décret numéro D-926-2005 : Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne**

*I. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité ... doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :*

- 300 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2009 ;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2010 ;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2011 ;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2012 ;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2013.

*Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.*

**(vi) Décret numéro D-1043-2008 - Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones**

*1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de .... à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :*

- 50 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1er décembre 2014.

*Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.*

**(vii) R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc.1, section 3.1.2, Exigences du Transporteur à l'égard du service d'intégration, page 9**

*À cet effet, la production du fournisseur doit être assujettie, soit à une consigne émise à chaque minute par le CCR du Transporteur, soit aux automatismes de RFP. De plus, si la charge du fournisseur est située à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec, il peut également utiliser cette dernière afin de s'ajuster aux consignes émises par le CCR.*  
(Notre souligné)

## **Préambule**

Selon le décret D-352-2003 (référence i), le bloc d'énergie de 1000 mégawatts serait en fonction au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et doit être assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

Selon le décret D-926-2005 (référence vi), il s'agit d'une capacité visée de 2 000 mégawatts qui devait être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Ce bloc doit être assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité

*auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.*

Selon le décret D-1043-2008 (référence vii), un bloc d'énergie de 250 MW doit être installé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et être assorti, tout comme le bloc de 2000 MW décrété par le décret D-926-2005 *d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.*

## **1. Demandes**

**1.1** Concernant l'appel d'offres pour le service d'intégration éolienne, veuillez préciser de quelle manière le Distributeur a concilié les distinctions qui existent entre le décret D-352-2003 et les deux décrets D-1043-2008 et D-926-2005, soit le fait que le premier bloc d'énergie de 1000 MW (décret D-352-2003) doit être *assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec*, alors que cette obligation n'est pas requise pour les blocs subséquents de 2000 MW et de 250 MW ?

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**1.2** (Référence ii) Selon la preuve au dossier, le Distributeur *a mené à la conclusion de huit contrats totalisant une puissance installée de 990 MW* du premier bloc de 1000 MW. Veuillez indiquer si les critères de l'appel d'offres précisent que pour le premier bloc de 1000 MW, la garantie de puissance doit être fournie par une fourniture hydroélectrique installée au Québec ?

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**1.3** Le Distributeur peut-il confirmer que la garantie de puissance assortie au bloc d'énergie visé par le Décret 352-2003 émanera d'une source hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage ?

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**1.4** Puisque les deux décrets D-1043-2008 et D-926-2005 n'exigent pas de fourniture hydroélectrique, veuillez préciser si le Distributeur devra ouvrir deux types d'appels d'offres, l'un ayant une limitation quant au type de fourniture et l'autre n'ayant pas cette limitation relative à la fourniture hydroélectrique ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**1.5** Dans sa preuve, le Distributeur nous indique ses besoins en matière de service d'intégration éolienne en date du 31 mai 2013, à 1 505 MW, puis à 2 208 MW le 1er janvier 2014 et à 3 139 MW à la fin de 2015 (référence iii), de même que l'ensemble de ses prévisions en Annexe A (référence iv). Par conséquent, veuillez confirmer que le Distributeur entend tenir compte de la précision quant à la fourniture hydroélectrique à la hauteur de 990 MW (référence ii) et ce dès 2013 et 2014 de même que préciser comment le Distributeur entend assurer la gestion de ces contrats pour tenir compte de cette contrainte ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**1.6** (Référence vii) Dans la preuve du Distributeur, il est indiqué au conditionnel que *si la charge du fournisseur est située à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec, il peut également utiliser cette dernière afin de s'ajuster aux consignes émises par le CCR.* Veuillez préciser s'il est possible que la charge du fournisseur soit située en dehors de la zone d'équilibrage du Québec, alors que les décrets (D-1043-2008 et D-926-2005) indiquent que le service doit être souscrit auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois ?

**Réponse :**

**La charge que le fournisseur du service d'intégration utilisera pour absorber la production éolienne lorsque cette dernière sera supérieure aux retours d'énergie à la hauteur de 35 % de la puissance contractuelle pourrait être située sur un point d'interconnexion avec les zones d'équilibrage voisines. Le fournisseur sera responsable de transporter l'énergie en utilisant les services de transport du Transporteur. Puisque ces services peuvent être programmés sur une base horaire, il ne sera pas possible d'utiliser les charges à l'extérieur de la zone d'équilibrage pour s'ajuster aux consignes émises par le centre de conduite du réseau et qui peuvent être modifiées à toutes les minutes.**

**Le Distributeur rappelle que les installations de production qui seront utilisées pour fournir le service d'intégration devront être situées au Québec.**

## **II CONFORMITÉ AUX DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE ET INDISSOCIABILITÉ DES SERVICES REQUIS**

### **Références**

- (i) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc. 1, p. 13 : 3.5. Indissociabilité des services requis**

*Conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne forme un tout qui, bien qu'il comporte différentes facettes, ne pourrait être scindé en différents services. Ainsi, le service d'intégration éolienne rend disponible le service d'équilibrage requis pour compenser en continu les fluctuations imprévisibles de la production éolienne. D'ailleurs, l'acquisition d'un service d'équilibrage sur une base horaire nécessiterait de toute façon l'acquisition d'un service intrahoraire pour couvrir les écarts à l'intérieur de l'heure.*

- (ii) **Décret numéro D-352-2003 - Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse ;**

- (iii) **Décision D-2011-193, dossier R-3775-2011 :**

[138] Cela étant dit, la Régie constate qu'en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance) sont indissociables. Ceci découle des termes suivants des Décrets :

*« Le bloc visé au paragraphe 1o du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage [...].137 » [nous soulignons]*

*« Le bloc visé au premier alinéa [ou : Ce bloc d'énergie] est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne [...].138 » [nous soulignons]*

## **2 Demandes**

**2.1** (Référence i) Concernant le Décret numéro D-352-2003, veuillez préciser votre compréhension de la demande gouvernementale. Par exemple, pourrait-il y avoir plus d'un fournisseur de services pour rencontrer cette exigence, l'un fournissant la garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, alors qu'un autre pourrait fournir les services complémentaires ?

### **Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 9.1 et 12.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**2.1.1** (Référence iii) Si oui, comment conciliez-vous la décision D-2011-193 par. 138 de la Régie qui précise que les services sont indissociables ?

**Réponse :**

**Sans objet.**

**2.2** Concernant l'indissociabilité des services requis pour le premier bloc d'énergie éolienne associé au Décret D-352-2003, qui stipule une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage, veuillez confirmer que le fournisseur qui sera retenu pour l'énergie correspondant à ce bloc d'énergie fournira l'ensemble du service d'intégration éolienne sous la forme d'un tout ?

**Réponse :**

**Le Distributeur le confirme.**

### **III CONFORMITÉ AUX DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE : CHOIX DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES - CRITÈRE NON MONÉTAIRE RELIÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

#### **Références**

- (i) **R-3848-2013, Pièce A-0001, D-2013-104, p. 7, par. 17 ;**
- (ii) **R-3848-2013, Pièce, B-0004, HQD-1, doc. 1, annexe B ;**
- (iii) **R-3848-2013, Pièce, B-0004, HQD-1, doc. 1, p. 15 et 16 :**

*À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. En effet, les critères non monétaires retenus dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014 pour l'évaluation des offres relatives aux appels d'offres de long terme ne sont pas applicables dans le cas présent, pour les raisons exposées ci-après.*

*Les critères de développement durable, l'expérience du soumissionnaire et la faisabilité du projet sont conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production. Or, les délais pour la mise en place du service excluent la construction d'une nouvelle installation de production dédiée à l'équilibrage éolien. Le service ne pouvant être rendu qu'avec des installations existantes, les enjeux relatifs au risque et à la faisabilité d'éventuels projets sont ici absents. De plus, les exigences du Distributeur en lien avec le critère de solidité financière sont prises en compte à la première étape d'évaluation, tandis que le critère de flexibilité est au cœur même du service demandé. (Nos soulignés)*

- (iv) **Dossier R-3550-2004, pièce HQD-1, Document 2, p. 8 :**



**1er juin 2004** Le Distributeur dépose à la Régie une proposition de critère non monétaire relié au développement durable. Ce critère, à être appliqué dans le cadre de tous les appels d'offres de long terme ouverts à toutes les sources d'approvisionnement, comporte 4 sous-critères, dont un relatif aux émissions de gaz à effet de serre des projets présentés par les soumissionnaires.

(v) **Dossier R-3550-2004, pièce HQD-1, Document 2, p. 10 :**

**14 octobre 2004** La Régie approuve la demande du Distributeur concernant un critère non monétaire relié au développement durable. La Régie demande que ce critère soit appliqué pour tous les appels d'offres de long terme. (Notre soulignée)

(vi) **Décision D-2004-212, R-3525-2004, 2004 10 13, p. 8, 24 et 25 :**

**Page 8**

**Opinion de la Régie**

La Régie décide que le critère s'appliquera à tous les appels d'offres de long terme, qu'ils soient ou non ouverts à toutes les sources d'approvisionnement. Cependant, lorsque le gouvernement indiquera des préoccupations économiques, sociales ou environnementales à prendre en compte pour un bloc d'énergie, le Distributeur devra présenter une demande à la Régie pour modifier sa grille d'évaluation des soumissions en conséquence.

À défaut d'indications particulières par le gouvernement, le critère de développement durable, tel qu'adopté, s'appliquera. Le cas échéant, le Distributeur devra soumettre à la Régie, pour fins d'approbation, tout changement qu'il voudra appliquer à l'évaluation des soumissions. (Notre souligné)

**Pages 24 et 25**

**APPROUVE** le critère non monétaire relié au développement durable applicable à tous les appels d'offres de long terme et incluant les cinq indicateurs définis précédemment;

**FIXE** les pointages suivants relatifs aux critères non monétaires :

Développement durable 15 points  
Solidité financière 10 points  
Faisabilité du projet 5 points  
Expérience pertinente 5 points  
Flexibilité 5 points

**FIXE** les pointages suivants relatifs aux indicateurs pour le critère de développement durable :

Émissions de GES 5 points  
Caractère renouvelable de l'approvisionnement 4 points  
Émissions de NOx 2 points  
Existence d'un système de gestion environnementale 1 point  
Indicateur à caractère social 3 points

(vii) **D-2011-193 Motifs, R-3775-2011 :**

*[119] En conséquence de ce qui précède, la Régie conclut que les services prévus dans l'EGM constituent des approvisionnements dans le but de satisfaire les besoins en*

*électricité des marchés québécois en vertu de la Loi. Elle conclut également que tout contrat entre un « fournisseur d'électricité » et le Distributeur pour la fourniture à ce dernier de l'un ou l'autre des services prévus à l'EGM constitue un « contrat d'approvisionnement en électricité » en vertu de la Loi. (Notre souligné)*

**(viii) R-3848-2013, Pièce, B-0004, HQD-1, doc. 1, 2.2. Durée des contrats, p. 6 :**

*Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans. Il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans...*

### **3 Demandes**

**3.1** (Référence iii) Vous indiquez qu'il n'y a pas d'enjeu relatif au risque et à la faisabilité d'éventuels projets, alors que d'un point de vue technique, le fournisseur du service d'intégration éolienne et/ou en garantie de puissance est tenu de rencontrer des exigences précises et de pouvoir démontrer qu'il est en mesure d'assurer en tout temps les retours d'énergie demandés par le Distributeur, pour ne nommer que cette exigence. Veuillez préciser pourquoi le Distributeur ne considère pas comme un risque de faisabilité les exigences de l'annexe B (Référence ii) ?

**Réponse :**

**Les exigences minimales mentionnées à la référence (ii) découlent de normes de fiabilité établies par des organismes de réglementation nord-américains (NERC, NPCC) auxquelles Hydro-Québec doit rendre compte.**

**3.2** (Référence iii) Bien que le service d'équilibrage et de garantie de puissance ne soit pas associé à la mise en place de nouvelles installations de production, est-il vrai que les fournisseurs éventuels, qui seront retenus aux termes de l'appel d'offres, devront démontrer qu'ils peuvent s'adapter techniquement pour rencontrer toutes les exigences de l'annexe B et qu'ils ont suffisamment d'expérience et de compétence pour pouvoir le faire?

**Réponse :**

**Oui. Il s'agit d'exigences minimales considérées à la première étape du processus de sélection.**

**3.3** (Référence vii) Bien que la Régie ait conclu que les services prévus dans l'EGM constituent des approvisionnements *dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois* en vertu de la Loi, veuillez préciser pourquoi le Distributeur ne considère-t-il pas la mise en place d'un nouveau service d'intégration éolienne à titre de projet. Plus précisément, bien que le service d'intégration éolienne soit de nature indissociable et qu'il ne nécessite pas, dans toutes ses parties (services complémentaires et garantie de puissance, etc.) la mise en place de nouvelles installations, dans ce cas, veuillez préciser pourquoi le Distributeur ne considère-t-il pas l'ensemble de ces services

comme un tout, un projet dont l'ensemble des critères doivent être évalués dans l'appel d'offres ?

**Réponse :**

**Comme exprimé dans la preuve, la mise en place d'un service d'intégration ne représente pas un défi comparable à la réalisation d'un projet dans son ensemble, les installations et les fournisseurs potentiels de ce service étant déjà existants.**

**3.3** Concernant les critères de développement durable (référence iii), la décision D-2004-212 (référence vi) indique 5 sous-éléments, dont un indicateur à caractère social et l'existence d'un système de gestion environnementale. Bien que le service d'intégration éolienne ne requiert pas la construction d'une nouvelle installation de production à court terme, veuillez indiquer pourquoi le Distributeur écarte les critères qui ne sont pas liés au type d'énergie produite (Hydro-électrique, fossile, gaz naturel, biomasse, etc.), comme l'existence d'un système de gestion environnementale ou/et l'indicateur à caractère social, dans le processus de sélection des offres ?

**Réponse :**

**Les installations visées par le service ont déjà fait l'objet d'une évaluation à partir de critères similaires au moment de leur construction et sont tenues au respect de normes et règlements en vigueur dans le cadre de leur exploitation.**

**3.4** (Référence vii) Bien que selon la décision D-2011-193, *les services prévus dans l'EGM constituent des approvisionnements dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois en vertu de la Loi*, veuillez préciser pourquoi l'expérience pertinente en service d'intégration éolienne et/ou en garantie de puissance ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'appel d'offres ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 16.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**3.5** (Référence vi, page 8) Considérant la décision D-2004-212, R-3525-2004, soit que *le critère* (c. d. relatif au développement durable) *s'appliquera à tous les appels d'offres de long terme, qu'ils soient ou non ouverts à toutes les sources d'approvisionnement*, veuillez préciser pourquoi la mise en place du service d'intégration éolien sans la construction d'une nouvelle installation de production fait en sorte que l'ensemble des sous-éléments relatifs au critère de développement durable ne sont plus retenus ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 16.1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**3.6** Veuillez confirmer que les besoins pour le service d'intégration éolienne seront nécessaires sur toute la durée de vie des contrats éoliens ?

**Réponse :**

**Le Distributeur le confirme.**

**3.6.1** Veuillez préciser la durée de ces contrats de fourniture d'énergie éolienne ?

**Réponse :**

**Sous réserve des conditions qui y sont prévues, les contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne se terminent après que se soit écoulée une période de vingt ans, débutant à la date de début des livraisons.**

**3.7** (Référence viii) Puisque la durée des contrats est de 5 ans, veuillez préciser s'ils sont renouvelables ou/et s'ils devront faire l'objet d'une demande de renouvellement sous la forme d'un nouvel appel d'offres ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 3.6 de la demande de renseignements n° 1 d'UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**3.8** Comme les contrats pour les appels d'offres sont d'une durée de 5 ans (Référence viii), veuillez préciser si d'autres fournisseurs pourraient se joindre ultérieurement pour combler par exemple des besoins qui deviennent effectifs en 2018, tout en répondant au présent appel d'offres. Plus précisément, veuillez préciser si ces fournisseurs pourraient répondre au présent appel d'offres pour combler les nouveaux besoins de services d'intégration de 2018, qui sont de l'ordre de 446 MW selon l'annexe B (référence ii) ?

**Réponse :**

**Les fournisseurs qui ne sont pas disposés à rendre le service dès 2014 devront attendre l'appel d'offres suivant avant de proposer leurs services.**

#### **IV. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI 16**

##### **Références**

- (i) Projet de Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne ;**
- (ii) Article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie ;**

74.1.1. Le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants:

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 MW;

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72.

**4.1** (Référence ii) En lien avec l'article 74.1.1 qui permet au distributeur d'électricité d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres pour certains contrats relatifs à des blocs d'énergie déterminés n'excédant pas 150 MW ainsi que pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de ces blocs d'énergie, est-ce que le Distributeur prévoit conclure des contrats d'approvisionnement pour l'entente d'intégration éolienne auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone ?

**Réponse :**

**Non, à moins que le Règlement sur le bloc de 150 MW ne l'y oblige.**

**4.2** (Référence ii) Est-ce que le Distributeur a l'intention de bénéficier de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres, prévue à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, pour permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone ?

**Réponse :**

**Suivant l'article 74.1.1, la conclusion de contrats d'approvisionnement de gré à gré avec un fournisseur lié à une communauté autochtone est conditionnelle à la prise d'un décret par le gouvernement du Québec dispensant le Distributeur de procéder à un appel d'offres.**

**V. APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**Références**

- (i) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc. 1, Annexe A, p. 21** : Quantité de production éolienne installée en service commercial et sous contrat avec Hydro-Québec distribution, prévision en date du 31 mai 2013.

- (ii) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc. 1, p. 6** :

**«2.1 Besoins totaux en matière d'intégration éolienne**

*Les besoins totaux du Distributeur en matière de services d'intégration éolienne sont établis sur la base de la puissance contractuelle totale des parcs éoliens en exploitation commerciale, laquelle s'élève, en date du 31 mai 2013, à 1 505 MW. Cette puissance devrait s'établir à 2 208 MW le 1er janvier 2014 et atteindre 3 139 MW à la fin de 2015. L'évolution mensuelle prévue de la puissance contractuelle des parcs éoliens en service commercial est présentée à l'annexe A. Ces besoins pourraient par ailleurs croître en fonction des nouveaux blocs d'énergie éolienne que le gouvernement pourrait déterminer par règlement.»*

- (iii) **Projet de Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne** ;

- (iv) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc. 1, p. 14** :

**4. APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

*L'étape de qualification réalisée en 2012 a permis au Distributeur d'évaluer l'intérêt et la capacité de différents fournisseurs à fournir le service d'intégration éolienne. Elle a de plus permis d'apprécier le niveau de concurrence pour la fourniture de ce type de service au Québec. Il en ressort qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées, alors qu'un seul fournisseur s'est qualifié pour offrir le service d'intégration sur l'ensemble des quantités recherchées. De plus, seul ce fournisseur a accepté d'ajuster ses quantités contractuelles en fonction de la croissance des besoins du Distributeur découlant des mises en service de nouveaux parcs éoliens. Ce fournisseur pourrait également prendre la relève d'un tiers qui n'offrirait le service que sur une période limitée à trois ans. Le Distributeur souligne que cette situation pourrait avoir une influence sur les résultats d'un appel d'offres.*

*Dans le cadre du lancement d'un appel d'offres, le Distributeur appliquera les règles de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité adoptée et approuvée par la Régie. (Nos souligné)*

- (v) **Décret numéro D-352-2003 - Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse.**

**Préambule**

Dans sa preuve le Distributeur indique qu'à l'étape de qualification réalisée en 2012, seul un fournisseur a accepté d'ajuster ses quantités contractuelles en fonction de la croissance des besoins du Distributeur découlant des mises en service de nouveaux parcs

*éoliens* (référence iv), alors qu'en annexe A il est démontré que la quantité de production éolienne installée en service commercial et sous contrat avec Hydro-Québec distribution sera en croissance entre 2014 et 2018, de 2208 MW à 3139 MW.

## **5. Demandes**

**5.1** Veuillez expliquer la problématique soulevée par le fait que certains fournisseurs ne pourraient suivre la croissance de la quantité de production éolienne installée? Plus précisément, puisqu'un seul fournisseur a accepté d'ajuster ses quantités contractuelles et de prendre la relève d'un tiers qui n'offrirait le service que sur une période limitée de trois ans, veuillez préciser si le Distributeur sera dans l'obligation de retenir ce fournisseur afin de pouvoir rencontrer notamment la croissance de la quantité de production éolienne installée ?

### **Réponse :**

**Compte tenu des exigences des Règlements<sup>1</sup>, toute quantité de production éolienne sous contrat avec le Distributeur doit faire l'objet d'une entente d'intégration.**

**Voir également la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**5.2** (Référence v) Veuillez préciser si ce fournisseur, dont il est question au point 5.1, peut également rencontrer le critère associé au Décret D-352-2003 garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage ?

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**5.3** (Référence iii) Le Distributeur a-t-il l'intention de réévaluer ses besoins totaux en matière d'intégration éolienne, suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* ?

---

<sup>1</sup> *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, décret 352-2003 ; *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, décret 926-2005 ; *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, décret 1043-2008 et *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, décret 1045-2008.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 d'EBM à la pièce HQD-2, document 3.1.**

**5.4 (Référence i)** Le Distributeur est-il en mesure de mettre à jour l'évolution mensuelle prévue de la puissance contractuelle des parcs éoliens en service commercial qui est présentée à l'annexe A ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.**

**VI. Critères et exigences du Transporteur pour la fourniture du service d'intégration éolienne**

**Références**

- (i) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc. 1, section 5, p. 15-16 ;**
- (ii) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc.1, section 3.1.1, p. 9 :**

**3.1.1. Justification du service d'équilibrage éolien en temps réel**

*Les règlements sur les blocs d'énergie éolienne adoptés par le gouvernement (« Règlements9 ») rendent obligatoire la mise en place d'un service d'intégration éolienne. Cette obligation découle avant tout d'un besoin d'équilibrage offre-demande en temps réel du réseau de transport. En effet, les fluctuations en temps réel de la production éolienne doivent nécessairement être compensées par d'autres ressources en réseau afin d'assurer en tout temps l'équilibre entre la production et la charge et garantir le maintien de la fréquence du réseau à 60 Hz10. L'équilibrage de la production éolienne s'inscrit dans l'obligation qu'a le Distributeur de fournir les services complémentaires requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport.*

- (iii) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc.1, Annexe B, p. 2 :**

*La consigne de programmation envoyée par le CCR à chaque fournisseur est établie en fonction de la production éolienne réelle et de l'engagement du fournisseur à l'égard des retours d'énergie. Si la production éolienne réelle est supérieure aux retours d'énergie exigés par le Distributeur, la consigne de programmation indiquera la quantité de production éolienne à absorber par une charge. Dans le cas contraire, la consigne de programmation indiquera la quantité de production additionnelle requise pour garantir les retours d'énergie constants.*

*Les consignes de programmation du CCR sont renouvelées à chaque minute.*

*Toute consigne demandée par le CCR doit être respectée dans un délai maximum de 1 minute suivant la réception de la consigne.*



- (iv) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc.1, section 3.1.2, Exigences du Transporteur à l'égard du service d'intégration, p. 9 :**

*Pour les raisons mentionnées à la section précédente, le service d'intégration éolienne doit en tout temps rendre disponibles des ressources afin qu'elles compensent rapidement les variations de fréquence induites sur le réseau par les fluctuations de la production éolienne. Les équipements mis à contribution pour fournir ce service sont généralement assujettis aux automatismes de RFP. Le service actuellement rendu par le Producteur en vertu de l'entente d'intégration éolienne est fourni avec ce type d'équipements et assure l'équilibre entre la production et la charge en tout temps.*

- (v) **R-3848-2013, Pièce B-004, HQD-1, doc.1, section 3.1.2, Exigences du Transporteur à l'égard du service d'intégration, p. 10 :**

*Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur exige que les fournisseurs du service d'intégration disposent d'une charge et d'une quantité de production dont la modulation permet d'absorber ou de compenser les variations de la production éolienne en tout temps. À cet effet, la production du fournisseur doit être assujettie, soit à une consigne émise à chaque minute par le CCR du Transporteur, soit aux automatismes de RFP. De plus, si la charge du fournisseur est située à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec, il peut également utiliser cette dernière afin de s'ajuster aux consignes émises par le CCR. (Notre souligné)*

## **Préambule**

Vous indiquez dans votre preuve que les fluctuations en temps réel de la production éolienne doivent nécessairement être compensées par d'autres ressources en réseau afin d'assurer en tout temps l'équilibre entre la production et la charge et garantir le maintien de la fréquence du réseau à 60 Hz10. (référence ii)

## **6. Demandes**

**6.1** (Référence ii) Veuillez préciser si le choix du type de fourniture pour les fins du service d'intégration éolienne (Ex. : hydro-électrique ou thermique) peut influencer le maintien de la fréquence du réseau à 60 Hz10 et pourquoi ?

### **Réponse du Transporteur :**

**Le type de fourniture n'est pas pertinent, pourvu que la source ait la flexibilité nécessaire pour augmenter ou réduire la production de minute en minute.**

**6.2** (Référence iii) Concernant la consigne demandée par le CCR à l'effet que : *Toute consigne demandée par le CCR doit être respectée dans un délai maximum de 1 minute suivant la réception de la consigne :*

**6.2.1** Veuillez préciser d'une manière pratique, ce que cela demande comme restriction technique concernant la surveillance ou l'automatisation de la fourniture pour les fins du service d'intégration éolienne ?

**Réponse du Transporteur :**

**La source doit être dotée d'un automatisme capable de recevoir les signaux du CCR et de varier la production en fonction de ce signal.**

**6.2.2** Veuillez également préciser les raisons techniques de cette exigence ?

**Réponse du Transporteur :**

**Puisque les signaux sont reçus à la minute, la production doit être modifiée avant la réception du prochain signal.**

**6.2.3** Veuillez préciser si le choix du type de fourniture pour les fins du service d'intégration éolienne, donc si le choix du fournisseur peut influencer la conformité à ce délai et pourquoi ?

**Réponse du Transporteur :**

**Certains types de production pourraient ne pas être en mesure de répondre au signal du CCR dans les délais requis. Il appartient au fournisseur de faire la démonstration qu'il est en mesure de répondre aux exigences du Transporteur.**

**6.3** (Référence v) Compte tenu des exigences techniques exigibles afin que notamment les fournisseurs du service d'intégration *disposent d'une charge et d'une quantité de production dont la modulation permet d'absorber ou de compenser les variations de la production éolienne en tout temps*. Veuillez préciser s'il est techniquement possible que plusieurs fournisseurs agissent de concert pour assurer *l'équilibre entre la production et la charge en tout temps* et pour *compenser les variations de la production éolienne en tout temps* ?

**Réponse du Transporteur :**

**Il incombe au fournisseur de démontrer la faisabilité technique de sa proposition au regard des exigences du Transporteur. Le fournisseur doit être en mesure de répondre aux signaux du Transporteur dans les délais requis.**

**6.3.1** Si oui, veuillez préciser si le fait de retenir plusieurs fournisseurs engendre des problèmes techniques pouvant résulter en des coûts additionnels ?

**Réponse du Transporteur :**

**Le Transporteur évaluera les propositions et déterminera si elles posent des problèmes techniques.**

**6.3.2** Si coûts additionnels il y a, veuillez préciser l'ordre de grandeur des coûts additionnels requis pour permettre à plus d'un fournisseur de participer au service d'équilibrage éolien ?

**Réponse du Transporteur :**

**Le Transporteur ne peut préciser les coûts sans analyser les propositions.**